

Etude sur la tenure des terres indigènes au Fouta

par M. VIDAL

CHAPITRE PREMIER

LE FLEUVE SÉNÉGAL ET SES INONDATIONS ANNUELLES

Le fleuve Sénégal, formé des rivières Bafing, Bakoy et Baoulé qui prennent leurs sources dans les montagnes du Fouta Djallon et du Manding, coule à partir de Bafoulabé, où il prend sa dénomination, jusqu'à Dambakané, en aval de Bakel, dans une vallée plus ou moins encaissée, entre une série de monts et de collines rocheux formant les dernières ramifications du massif orographique du Soudan français, vers l'Ouest. A partir de Dambakané où commence le Fouta, le fleuve déroule ses méandres dans l'immense plaine, à déclivité extrêmement faible, formée de terres alluvionnaires, qui s'étend jusqu'à la mer sur près de sept cents kilomètres.

Sur ce parcours, le fleuve ne trouvant plus d'obstacles à ses débordements a creusé, par la force érosive de son courant et le ruissellement de son trop plein aux époques de grandes crues, une série de branches secondaires et de cuvettes dont quelques-unes constituent de véritables cours d'eau, navigables de bout en bout, aux périodes de crue, mais dont la plupart sont restées à l'état de mares plus ou moins étendues et profondes, formant réservoirs régulateurs des inondations, se remplissant et se vidant au fur et à mesure de la montée ou de la baisse des eaux. Ces dépressions, dont les arabesques se multipliant à l'infini à l'intérieur des terres, des deux côtés du fleuve, et plus particulièrement sur

la rive droite, laissent à découvert, après le retrait annuel des eaux, un sol humide, riche en principes fertilisants, se prêtant merveilleusement à la culture des céréales. Bien que l'étendue des surfaces inondées soit matériellement impossible, en raison de l'infinie variété de leurs contours, à évaluer même approximativement, on peut estimer, pour le Fouta proprement dit, à un chiffre qui n'est pas inférieur à deux cent mille, le nombre moyen d'hectares de terres ainsi fertilisées chaque année et susceptibles d'être cultivées par les habitants des deux rives.

On conçoit combien la possession de pareilles terres a pu, de tout temps, exciter la convoitise de populations vivant uniquement de production agricole et pastorale et quelle influence cette possession a pu exercer sur les destinées politiques du pays. A la vérité l'histoire du Fouta se confond avec l'histoire de ses terres et retracer les événements politiques dont ce pays a été le théâtre c'est préciser l'origine de la propriété terrienne en même temps qu'exprimer les coutumes qui caractérisent la tenure indigène du sol.

Avant d'entamer cette partie de mon étude, je crois utile d'indiquer les dénominations distinctives générales des terres qu'ont dû adopter les indigènes pour les différencier entre elles, suivant le degré ou la durée des inondations annuelles qui les recouvrent, d'où résulte leur valeur productive.

On appelle *pallés* (singulier *Falo*) les terrains de culture formés par les berges mêmes du fleuve.

Par nature, les *pallés* sont situés sur les côtés intérieurs des boucles du fleuve où le courant est presque nul et où les eaux déposent leur limon. La berge, de ce côté, constituée par ce limon, est presque toujours inclinée en pente plus ou moins prononcée. Il en résulte que plus cette courbe est vaste et plus la déclivité du fleuve est faible, plus les *pallés* qui la bordent sont étendus, atteignant parfois des dimensions considérables. Les *pallés* sont nécessairement cultivés par lignes successives de haut en bas dès que se produit la décrue du fleuve, c'est-à-dire vers la fin octobre. Cette particularité explique la longue durée des récoltes de ces terrains

de culture qui se prolonge parfois jusqu'en février-mars.

Les colladés, ou par abréviation collés (singulier collengal) sont les terres basses, formant cuvettes naturelles plus ou moins profondes, que le fleuve inonde par la voie de nombreuses brèches ou failles pratiquées par les érosions du courant dans la berge ou par la voie de branches secondaires pénétrant dans l'intérieur des terres et allant déverser leur trop plein, au moment des hautes eaux, dans les dépressions qui les avoisinent. L'étendue des terres ainsi inondées varie, ainsi que je l'ai dit plus haut, avec la hauteur de la crue et aussi avec celle du seuil de la brèche qui les alimente. Ceci explique que la diversité des époques du retrait des eaux est plus ou moins tardif suivant que le fond de la cuvette est plus ou moins surélevé par rapport au niveau de la crue ou de la brèche d'alimentation.

D'une façon générale, sauf en ce qui concerne les dépressions profondes qui constituent alors des mares se desséchant en partie ou en totalité par évaporation, le retrait des eaux s'échelonne de Dembakané jusqu'à Dagana, de la fin septembre à fin novembre, pour être terminé au milieu janvier. Les semailles suivant de près l'assèchement du sol par tranches successives, on s'explique la durée relativement longue des récoltes qui parfois, pour un même collengal à sol décline, s'échelonne sur deux mois, astreignant les indigènes à un labeur et une surveillance incessante que leur imposent les déprédations des animaux et surtout des oiseaux. C'est ce qui explique aussi que les récoltes puissent être terminées, dans la région de Matam, un mois et parfois deux mois avant celles de la région de Dagana, en raison de la durée de cheminement de la décrue.

Les colladés se subdivisent eux-mêmes en parties d'appellations différentes, suivant la constitution de leur sol.

On dénomme :

« Hollaldé » (pl. Kolladé), les terrains bas à terre forte, se concassant à la saison sèche, propres à la culture du mil.

« Itital » (pl. Itité), les terrains plus élevés que les précédents où l'eau pénètre par des thalways dénommés

Bari et se trouve plus longtemps retenue. Les semailles et récoltes y sont plus tardives.

« Walléré » (pl. Callé), terrains également élevés comme les itités, mais à fond sablonneux, propres surtout à la culture des légumes.

Les terrains non atteints par les inondations annuelles, en raison de leur altitude surélevée par rapport aux terres inondées, mais situés dans la zone des grandes inondations du fleuve, sont appelés « fondés ». Ces terrains ne sont cultivés, d'une manière générale, que lors des très grandes crues recouvrant toute la vallée. Ils ont, par suite, peu de valeur aux yeux des indigènes. Il est cependant certains fondés qui, par leur disposition au milieu de terres régulièrement inondées, bénéficient d'une humidité suffisante qui permet de les cultiver presque chaque année.

On peut se demander pourquoi les indigènes ne profitent pas de la saison d'hivernage pour cultiver les fondés, ce qui leur assurerait une double récolte. La raison en est que dans l'incertitude où ils se trouvent au moment des semailles d'hivernage sur l'étendue de la crue à venir, ils préfèrent s'abstenir par crainte d'une inondation possible qui leur ferait perdre tout le fruit de leur travail en même temps que leurs semences.

Il va de soit que la richesse productive des fondés, colladés et pallés est subordonnée à la qualité de la terre qui en forme le sol et la quantité de matières fertilisantes qu'elle absorbe et retient.

En outre des dénominations génériques qui précèdent, le morcellement des terres de cultures (fondés, colladés et pallés) entre leurs premiers occupants, a amené ces derniers, pour faciliter l'amodiation et la distinction des parcelles de terres en leur possession, à désigner chacune d'elles d'un nom particulier, comme cela s'est pratiqué dans de nombreuses régions de France. Chaque fondé, chaque collengal, chaque falò, porte donc son nom propre et chaque nom s'applique à un fondé, un collengal ou un falò nettement distinct des autres par ses limites propres constituées soit par des lignes broussailleuses des arbres, des épaulements de terre, etc., parfaitement connus et repérés des propriétaires.

Fondés, colladés et pallés sont eux-mêmes subdivisés en lougans dont le nombre et la superficie varient à l'infini, suivant les besoins individuels des cultivateurs, l'étendue des pièces de terrains qui les englobent et la qualité de la terre.

Enfin, pour en terminer avec ces dénominations, disons que toutes ces terres d'inondation sont appelées Oualo par les Toucouleurs, sur la rive gauche, et Chemama par les Maures, sur la rive droite.

CHAPITRE II

HISTOIRE RÉSUMÉE DU FOUTA DANS SES RAPPORTS AVEC LA CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE

Au point de vue géographique, les indigènes désignent, sous le nom de Fouta, la partie du territoire sénégalais et mauritanien qui s'étend en lougans depuis le marigot de N'diorol à l'est de Dambakané (cercle de Bakel) jusqu'à la mosquée centrale de Dagana, entre les deux quartiers de ce village, le quartier amont, appartenant au Fouta, le quartier aval au Oualo, et en largeur entre les limites extrêmes des inondations du fleuve sur ses deux côtés.

Sa population se compose de Peulhs et de Toucouleurs, ces derniers ne constituant pas une race d'origine ethnique, distincte mais bien amalgame de toutes sortes de races sénégalaises et soudanaises Sarrakolets, Bambaras, Mandings, Maures, Pourognes, Ouoloffs, Sérères et enfin Diaogas qui sont les habitants primitifs de la vallée du Sénégal. Toutes ces fractions ethniques que l'on désigne sous le nom générique de « Foutankobés », sont unies par une seule langue dite « Hal Soular », ils constituent ainsi une sorte de nation politique dont la formation rappelle assez celle des Américains du Nord.

On possède peu de renseignements sur les premiers occupants du pays. Les chroniqueurs indigènes mentionnent d'une manière assez confuse une période de domination Diaogo, puis de domination Mauna, qui s'étend des temps les plus reculés jusqu'à la venue du Lam Tagha, chef d'une tribu maure métissée de peulh, sur les origines de laquelle on est très peu fixé mais dont la zone d'envahissement ne paraît guère avoir dépassé la région du Litama et les pays en bordure du Gorgol, sur la rive droite ; puis aurait dominé le Lam Termess, chef

d'une puissante tribu peulh originaire du Hodh, au nord de Nioro-Goumbou, qui aurait émigré vers le Sénégal dans le milieu du xv^e siècle. Mais ces indications, pour si rapprochées qu'elles puissent être de la vérité, ne sauraient, dans tous les cas, s'appliquer qu'à des portions de territoire différentes du Fouta.

Si on en croit les géographes arabes El Bakri et Eddrissi, qui vivaient respectivement aux xi^e et xii^e siècles, et certaines traditions locales, il semble que la partie du Sénégal de Bakana à Kaédi était à cette époque occupée par des Sérères originaires des montagnes du Tagant et du Gangaran, d'où ils avaient été refoulés par les Berbères, et que la partie supérieure du fleuve bordée de collines rocheuses était habitée par des primitifs vivant dans des cavernes et des trous qui avaient et ont encore nom de Diaogos. On trouve encore de nombreux descendants de cette peuplade primitive dans les villages du fleuve des cercles de Kaédi et Matam, où on les désigne sous le vocable générique de Diaobés (qu'il ne faut pas confondre avec les Diaobés, diminutif de Diallobés, d'origine peulh).

Quoi qu'il en soit, l'histoire du Fouta ne commence à s'éclairer qu'à partir de l'époque de la venue des tribus peulhs du Lam Termess.

Déjà, à cette époque, de nombreux villages existaient sur les bords du fleuve peulh de Sarrakolets, de Mandings, de Bambaras, pêcheurs originaires du Soudan dans la partie supérieure, de Ouoloffs, Sérères, Mandings, originaires du Djoloff, du Cayor, du Saloum et de la Haute Gambie, dans la partie inférieure qui, tous attirés par la fertilité des terres de la vallée, se livraient à la culture et à la pêche. De nombreuses tribus originaires du Tagant et du Macina avait essaimé dans le Oualo, le Dimar et le Toro et s'étaient peu à peu infiltrées dans le Lao, le Diery et plus particulièrement dans les territoires mauritaniens de la rive droite, dont elles furent chassées plus tard par Koli Tenguella, puis par l'invasion maure.

Les chroniques soudanaises assurent que la vallée inférieure du Sénégal aurait été conquise sur le sultan du Djoloff, au xii^e siècle, par un lieutenant du fameux

conquérant Soundiata qui avait nom M'Fa Koli (mon père Koli). Il peut se faire qu'il y ait là une confusion de la légende entre cette conquête imaginaire et celle de Koli Tengouella, qui eut lieu au commencement du xvi^e siècle. Cependant on doit remarquer que Koli Tengouella eut à combattre et à vaincre le Farba N'Dioum, le Farba Walaldé, le Farba Erem, le Farba M'Bal et le Farba Djéol, dont le titre est de langue mandingue, et qui commandaient d'importantes provinces du Sénégal. Bien que le vocable « farba » soit passé dans la langue ouoloff il semble assez vraisemblable qu'il n'y ait été introduit que par une conquête mandingue.

Le « *Tarikh ès Soudan* », rédigé vers 1650, prétend de son côté que la vallée du moyen Sénégal était sous la domination du sultan du Djoloff, au moment de la conquête de Koli Tengouella (1512-1529). Par ailleurs, il est à peu près certain que les provinces du Bosséa, du M'Guénar et du Danga étaient à cette époque placées sous l'autorité au moins nominale du roi du Dia-Wara (pays de Nioro) qui y était représenté par un Farba (gouverneur) résidant à Thilogne.

Ces faits historiques ou légendaires apparemment contradictoires peuvent très bien se concilier entre eux si on les ramène aux proportions exactes de temps et de lieux auxquels ils s'appliquent.

Pour se faire une idée suffisamment nette de l'évolution politique du Fouta, à dater de la venue du Lam Termess, il convient de noter que les tribus peulhs qui l'ont précédé, accompagné et suivi en pays Foutanké où elles constituent la partie la plus nombreuse de la population, toutes originaires de Tagant et du Macina, ont longtemps séjourné dans la région septentrionale du fleuve et dans les terres de parcours de la grande dépression formant la vallée de l'Amd Katchi reliant Aleg, Guimet et Moudjéria et qu'au moment où elles durent passer le fleuve sous la poussée de l'invasion maure elles s'étaient déjà amalgamé une foule de familles de race négritienne originaires du moyen Niger, du Tagant, du Ganarou, du Djoloff et du Cayor (Macinankés, Soninkés du Diagana, Sarrakolets et Sérères du Ganaran, etc.) qui, bien que se disant aujourd'hui tou-

couleurs et ayant adopté des noms à désinence peulhe, n'en ont pas moins conservé leurs anciens patronymes. Il en a été de même du reste de tous les habitants du Fouta, ainsi que des conquérants deniankés (famille et compagnons de Koli Tengouella) tous d'origines ethniques diverses qui, tout en se fondant dans la masse toucouleur, ont gardé leur premier nom de clan accommodé à la langue du pays.

Les traditions locales et les titres invoqués encore aujourd'hui par certains propriétaires fonciers démontrent que dès la fin du xv^e siècle les Peulhs du Lam Termess exerçaient la domination terrienne sur tous les terrains incultes de la rive droite du fleuve et de l'île à Morfil compris entre la région de Cascas et le Bosséa. De nombreux immigrants venus de divers points du Sénégal, de la Mauritanie et du Soudan bénéficièrent à l'époque de donations faites par les chefs de ces tribus peulhes peu aptes aux travaux culturels et désireuses de se créer une source commode de ravitaillement alimentaire, tout en s'adonnant à leur passion d'élevage.

Il semble bien, d'après les renseignements recueillis, que ces donations consenties bénévolement par les chefs peulhs qui y trouvaient leur intérêt n'étaient assujettis, à l'époque, à aucune redevance que la loi musulmane instaura par la suite dans le pays sous le règne des almamys. Les cultivateurs ayant défriché les terrains à eux concédés par groupes familiaux ou isolément se considéraient individuellement comme les maîtres de leurs champs par droit de premier occupant et n'avaient d'autre charge à supporter que les cadeaux ou réquisitions en nature exigés par les chefs politiques du pays.

La conquête du pays par les Deniankés, vers 1515, vint apporter un trouble assez sérieux dans la situation des terres de cultures. Ceux des habitants qui embrasèrent la cause de conquérants ou ne leur firent aucune opposition furent à peu près indemnes de toute spoliation. Les compagnons d'armes des vainqueurs, la période active de conquête terminée (vers 1530), se fixèrent sur divers points du pays ou réintégrèrent leurs lieux d'habitat, reçurent de vastes superficies de terrains non encore défrichés, qui sont pour la plupart encore en

couleurs et ayant adopté des noms à désinence peulhe, n'en ont pas moins conservé leurs anciens patronymes. Il en a été de même du reste de tous les habitants du Fouta, ainsi que des conquérants deniankés (famille et compagnons de Koli Tengouella) tous d'origines ethniques diverses qui, tout en se fondant dans la masse toucouleur, ont gardé leur premier nom de clan accommodé à la langue du pays.

Les traditions locales et les titres invoqués encore aujourd'hui par certains propriétaires fonciers démontrent que dès la fin du xv^e siècle les Peulhs du Lam Termess exerçaient la domination terrienne sur tous les terrains incultes de la rive droite du fleuve et de l'île à Morfil compris entre la région de Cascas et le Bosséa. De nombreux immigrants venus de divers points du Sénégal, de la Mauritanie et du Soudan bénéficièrent à l'époque de donations faites par les chefs de ces tribus peulhes peu aptes aux travaux culturels et désireuses de se créer une source commode de ravitaillement alimentaire, tout en s'adonnant à leur passion d'élevage.

Il semble bien, d'après les renseignements recueillis, que ces donations consenties bénévolement par les chefs peulhs qui y trouvaient leur intérêt n'étaient assujettis, à l'époque, à aucune redevance que la loi musulmane instaure par la suite dans le pays sous le règne des almamys. Les cultivateurs ayant défriché les terrains à eux concédés par groupes familiaux ou isolément se considéraient individuellement comme les maîtres de leurs champs par droit de premier occupant et n'avaient d'autre charge à supporter que les cadeaux ou réquisitions en nature exigés par les chefs politiques du pays.

La conquête du pays par les Deniankés, vers 1515, vint apporter un trouble assez sérieux dans la situation des terres de cultures. Ceux des habitants qui embrasèrent la cause de conquérants ou ne leur firent aucune opposition furent à peu près indemnes de toute spoliation. Les compagnons d'armes des vainqueurs, la période active de conquête terminée (vers 1530), se fixèrent sur divers points du pays ou réintégrèrent leurs lieux d'habitat, reçurent de vastes superficies de terrains non encore défrichés, qui sont pour la plupart encore en

possession de leurs descendants. Il en fut de même de tous ceux qui, à titre quelconque, avaient rendu quelques services aux souverains.

Cependant, le sort de beaucoup de ces donataires, bien que libres de disposer à leur guise des terrains à eux attribués, n'en était pas moins fort précaire. Les rois deniankés passaient, en effet, leur temps à batailler contre les insoumis de l'intérieur et les ennemis de l'extérieur et ne tiraient guère leurs ressources que du bien de guerre des razzias, ordonnées sous les prétextes les plus futiles, contre les villages ou groupements suspects de tiédeur politique, et surtout de tributs en nature qu'ils prélevaient pour les besoins de leurs bandes guerrières ou au gré de leurs caprices sur les cultivateurs et les éleveurs.

Cet état d'anarchie et d'insécurité dura près de deux siècles, au cours desquels la tenure des terres de cultures subit de profonds bouleversements.

A la faveur de cet état de trouble, les tenants de la religion musulmane, qui était proscrite par les rois deniankés, eurent beau jeu pour propager leurs croyances et ramener à leur cause la masse de la population. Les souverains éprouvèrent des difficultés de plus en plus grande pour recruter les compagnons de rapine qui étaient nécessaires à leur existence. Le moment vint où il durent renoncer à leurs déprédations coutumières et songer à se créer des ressources plus régulières. C'est ainsi que le Saltigui Souley N'Diaye, qui régna près de quarante ans au commencement du xvii^e siècle et qui d'ailleurs se fit instruire dans la religion musulmane dans l'espoir de consolider le trône denianké, eut l'idée d'alimenter le trésor royal au moyen de donations terriennes assujetties à un madodi (cadeau) et à un tribut annuel dont l'importance variait avec celle de la donation. Parfois ces donations étaient effectuées pour un prix une fois donné, consistant en chevaux ou têtes de bétail ou même pour un service personnel rendu, tel que guérison d'un parent ou confection d'une amulette porte-bonheur.

Les terres ainsi distribuées étaient indifféremment

prélevées sur les terrains baytis (biens de la couronne) ou sur les terres de cultures déjà appropriées par des groupements sans influence politique ou incapables de s'opposer par la force à la volonté du souverain.

Les bénéficiaires de ces attributions étaient nécessairement des personnages influents du royaume, chefs de clans ou de familles puissantes, guerriers renommés, voire marabouts réputés ou redoutés pour leur pouvoir occulte que le saltigui avait tout intérêt à s'attacher pour éviter la déchéance qui le menaçait.

Les almamys, qui prirent le pouvoir après le règne de Souley N'Diaye le jeune à la suite de la guerre sainte proclamée par Souleyman Ball, vers le milieu du XVII^e siècle, qui mit fin à la domination denianké, respectèrent, en tout ce qui n'était pas contraire à leurs intérêts politiques et à ceux de la religion, les attributions terriennes faites par le souverain précédemment cité. C'est ainsi que de nombreux groupements peulhs, restés païens, peu enclins à la résistance armée, ayant été molestés et inquiétés dans leurs cultures, abandonnèrent délibérément leurs terres aux bénéficiaires désignés par les almamys et se retirèrent avec leurs troupeaux dans le Diery pour y reprendre leur existence pastorale ancestrale.

C'est ainsi également que de nombreux autres chefs de terrains, maîtres du sol, qui avaient jusque là conservé leur entière indépendance et la libre disposition de leurs terres, se virent contraints de subordonner l'exercice de leurs droits ancestraux à la volonté des almamys et de subir le régime de la possession précaire qui caractérise l'occupation des terres baytis.

* * *

Ainsi qu'on le remarquera à la lecture de l'inventaire des terres de culture du Fouta, l'origine de propriété de la grande majorité des terres du Fouta remonte aux donations effectuées par le saltigui Souley N'Diaye et l'almamy Abdelkader (dit Abdoul) le premier en date qui fut intronisé par Souleyman Ball, vainqueur des Deniankés.

On conçoit, en effet, que l'almamy Abdoul, pour asseoir son autorité et assurer l'attachement des Fou-

SM/ Abdelkader
Non, attribution
du XVIII^e siècle

tankobés au nouveau régime, ait largement usé du système de concessions terriennes si évidemment convoitées de ses sujets. Mais il sut en user avec un sens des politiques fiscales et stratégiques du pouvoir central infiniment plus avisé que n'avait su le faire Souley N'Diaye.

A cette époque, les Maures avaient envahi la plus grande partie du Fouta mauritanien et en avaient chassé tous les occupants, qui s'étaient vu contraints de passer le fleuve et de se réfugier à l'intérieur de l'île à Morfil, à l'exception toutefois d'une partie des Irlabés et des Ebyabés, qui surent résister à la poussée des nouveaux venus et même vivre en bonne intelligence avec eux entre Saldé et Kaédi.

Sur tous les points où le fleuve était guéable, l'almamy Abdoul installa des groupements réputés pour leur courage et leur humeur guerrière, avec mission d'en défendre l'accès aux Maures et leur octroya de vastes superficies de terres prélevées sur les terres vacantes abandonnées de leurs anciens occupants, en raison même de l'insécurité de ces points.

En outre, profitant habilement des dissensions régnant entre membres d'une même famille ou entre clans voisins, ou dans le but de s'attacher certains groupements insuffisamment pourvus de terres, il procéda à une répartition de ces divers éléments sur tous les points de son royaume, particulièrement dans le Lao, le Bosséa, le N'Guénar et le Damga où son autorité était encore insuffisamment assise en raison de la turbulence de certains de ses sujets.

Mais, pour conserver le bénéfice de ses libéralités et rester maître, en tous temps, des dispositions de ces groupements à son égard, obéissant en cela, d'ailleurs, aux règles de la loi coranique qui lui interdisait, en sa qualité de chef élu et non de souverain héréditaire, de disposer des biens de la couronne, il ne leur octroya les terres qui leur étaient nécessaires qu'à titre purement précaire et révocable, leur imposant notamment une redevance annuelle dont il fixait lui-même la quotité proportionnée à la superficie et à la fertilité des terrains, leur assignant un diagaraff de son choix et se réservant

la haute main sur les nominations des chefs de terrains qu'il n'agréait que moyennant un n'dodi plus ou moins lourd suivant les circonstances et le degré d'influence des bénéficiaires.

C'est ce qui explique que les terres ayant fait l'objet de ces donations, bien qu'encore soumises aux redevances familiales coutumières, soient considérées comme baytis par les tribunaux indigènes qui n'hésitent pas au premier conflit à en prononcer la réintégration dans le domaine de l'Etat.



CHAPITRE III

TENURE DES TERRES ET REDEVANCES COUTUMIÈRES

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'origine de la propriété des terres de cultures du Fouta peut être rattachée à trois sources différentes :

1^o Occupation et défrichement des terrains antérieurs à la formation du royaume Foutanké, soit directement sur des emplacements ne faisant partie d'aucun domaine, soit en vertu d'autorisations de chefs locaux, notamment dans le Toro et Lao occidental, ou de donations faites par les chefs peulhs descendants du Lam Termess dans le Lao oriental et la région de Saldé Diorbivol M'Bagne et Kaédi.

2^o Donations faites par les Saltiguis et particulièrement Souley N'Diaye pendant la première moitié du xvii^e siècle sur tous les points du royaume.

3^o Attributions de terres baytis consenties à titre précaire par l'almamy Abdoul, agissant comme chef de la communauté musulmane foutankée.

Toutes ces terres du Fouta, dont la possession au sens indigène résulte d'occupations directes, de donations définitives ou d'attributions révocables, étaient et sont encore exploitées par des familles ou groupes de familles issues d'une même souche ou amalgamées par une destinée commune. Chaque patrimoine est administré par un chef de terrains et est soumis à des règles intérieures et à des redevances coutumières qui, bien qu'à peu près uniformes par tout le Fouta, présentent cependant des différences assez sensibles en certains cas, suivant le mode original d'occupation ou de défrichement des terres, la constitution primitive de la famille possédante ou la nature des liens qui unissent entre eux les divers éléments constitutifs de cette famille.

C'est ainsi que pour les terres de la première catégorie (occupation antérieure à la période des saltiguis) le cas est fréquent de biens considérés comme la propriété personnelle du chef de famille, qui l'administre suivant les règles coutumières tout en se réservant la libre disposition des redevances, ou encore de la division de bien commun entre les membres de la famille se considérant chacun comme propriétaire de la ou des parcelles défrichées par ses ancêtres et en disposant à son gré.

Par contre, on remarque que la presque totalité des patrimoines provenant de donations du Saltigui Souley N'Diaye constituent uniformément des biens de famille collectifs dits Diowourés, administrés suivant des règles intangibles par des chefs de terrains élus choisis parmi les descendants de l'ancêtre de la branche aînée ayant formé le noyau générique de toute la famille et astreint à des obligations immuables envers les membres de la collectivité considérés comme co-propriétaires.

Pour l'intelligence de ce travail, je me bornerai à indiquer les principales règles coutumières qui régissent actuellement la tenure des terres dans l'ensemble du Fouta et qui sont communs aux biens particuliers, collectifs, ou à forme de possession précaire. Pour de plus amples détails et notamment pour l'origine et l'historique des coutumes et redevances, il conviendra de se reporter au savant travail de M. le Gouverneur Gaden sur le régime des terres de la vallée du Sénégal.

* * *

Les redevances auxquelles peut être astreint un cultivateur d'une terre sur laquelle s'exerce un droit de propriété sont : l'assaka ou dime coranique, le n'dioldi ou droit de location, et le tiottigou ou droit de mutation imposé au successeur du locataire décédé.

Je cite pour mémoire certaines obligations imposées aux collectivités par la coutume qui restent particulières à quelques groupement familiaux du Fouta, telles que le doftal ou prestation en nature et l'attribution de parts d'animaux abattus ou du produit de la pêche au profit du chef de la famille ou de la collectivité. Ces obligations sont presque partout tombées en désuétude par

l'effet de notre domination qui, en imposant de nouvelles charges aux populations, a amené celles-ci à se soustraire de plus en plus aux exigences de leurs chefs naturels.

L'assaka ou dîme coranique (1/10^e de la récolte) est, par définition même, destiné à pourvoir aux œuvres charitables et aux dépenses d'intérêt général de la communauté religieuse (entretien des édifices religieux, hospitalité des étrangers et paiement de certaines charges collectives). Dans la pratique, cette destination a été depuis longtemps abandonnée ; le produit de l'assaka est devenu un véritable impôt dont disposent les chefs des groupements familiaux ou des collectivités suivant certaines règles variables avec la forme de propriété (collective ou particulière).

Le N'dioldi est le droit annuel de location de la terre variable avec l'étendue et la fertilité du champ loué ; son produit revient au propriétaire de la terre chef de groupement familial dans le cas de la première catégorie ci-dessus mentionnée, chef de la collectivité, en cas de terre vacante faisant partie du diawouré (bien commun), co-propriétaire d'une collectivité lorsque la terre louée fait partie de son lot personnel. Cette redevance est également sujette à répartition dans certains cas, que nous examinons plus loin.

Le Tiottigou, également proportionné à l'étendue et à la fertilité de la terre louée, est le prix une fois payé par l'héritier du locataire décédé pour conserver le droit d'usufruit du *de cujus*. Il est approprié et réparti dans les mêmes conditions que le n'dioldi.

Dans certains cas, assez rares, ces redevances sont perçues par le chef ou propriétaire du terrain directement et sans intermédiaire : dans la grande généralité elles sont perçues par des agents dénommés suivant leur origine ethnique ou la lagune primitive des familles auxquelles ils appartiennent : diagaraffs, kamalinkous, palimpas, diatalbés, teines. Presque toujours ces percepteurs sont obligatoirement choisis dans une, deux ou même trois des sous-familles qui constituent le groupement ou le clan possesseur des terres et ont droit à une part (généralement le tiers) des redevances par eux perçues.

Lorsque les terres constituent un bien considéré comme la propriété personnelle du chef héréditaire du groupe ou du clan (c'est le cas de certains groupements ayant formé de véritables principautés avant la venue des souverains deniankés) le produit des redevances est remis entièrement aux mains du chef qui en dispose en principe à sa guise, sauf toutefois en ce qui concerne la part du percepteur, qui reste intangible, et qui est généralement du tiers et parfois même de la moitié du produit. Cette particularité s'explique par le fait que le chef du groupe, considéré comme un véritable souverain, supporte seul les charges intérieures de la communauté (entretien des pauvres, hospitalité des étrangers, etc.). Dans la pratique cependant et pour s'éviter des embarras personnels de la part des notables du clan et des marabouts chargés de sa direction spirituelle, il abandonne une part plus ou moins grande du produit des redevances à ces derniers, suivant que la récolte a été plus ou moins bonne.

En thèse générale, tous les cultivateurs de cette catégorie de propriété, qu'ils soient membres du clan ou étrangers, sont en principe astreints au paiement de l'assaka, du n'dioldi et du tiottigou au profit du chef de clan, à l'exception toutefois des membres de la famille directe de ce chef et certaines fractions maraboutiques. Mais, en réalité, ces redevances, devenues trop lourdes à supporter cumulativement avec les impôts et les prestations que nous exigeons de nos sujets sont, à part l'assaka, tombées en complète désuétude sur de nombreux points du Fouta et le cas est fréquent même de cultivateurs membres du clan, voire d'étrangers usufruitiers dans les conditions de la coutume, se refusant à payer quelque redevance que ce soit. Tout dépend, dans l'occurrence, du degré d'autorité dont jouit le chef des terrains sur les exploitants du sol et surtout de ses rapports avec l'autorité locale.

Dans le cas de biens collectifs, dit diowouré, le chef des terrains est choisi, comme je l'ai dit plus haut, dans la famille qui a servi de noyau primitif au clan. Sa nomination est soumise à l'élection soit de tous les membres de la collectivité soit des chefs de cases de certaines

familles du clan qui ont, en vertu d'une coutume particulière, le privilège de l'élection du chef de terrain. Il fait choix obligatoirement de son percepteur de redevances dans une, deux et parfois trois des sous-familles du clan qui ont également gardé ce privilège depuis l'occupation des terres par la collectivité. Le chef des terrains administre le bien collectif au mieux des intérêts de la communauté. Il règle les différends qui surgissent entre les membres de la collectivité, procède à l'attribution ou à la location des terres disponibles, soit par suite de non dévolution antérieure, soit par abandon volontaire ou décès sans héritier de membres de la collectivité.

Dans cette forme de propriété le chef de case cultivateur possède en propre sa part de terre qui est transmissible à ses fils (les filles n'héritent pas de la terre, pour éviter l'intrusion de co-propriétaires étrangers) et n'est redevable que du seul assaka au profit de la communauté. Il peut à son gré la louer en tout ou en partie à un autre cultivateur, même étranger au clan, moyennant paiement à son seul profit (l'assaka revenant à la collectivité) du n'dioldi et du tiottigou, mais il ne peut, en aucun cas, l'aliéner à moins d'une autorisation spéciale des autres membres de la collectivité.

Les étrangers admis à cultiver, moyennant contrat à terme ou à vie, les parties disponibles du bien commun, sont astreints au paiement de l'assaka, du n'dioldi et du tiottigou au profit de la collectivité. Le produit de ces redevances, ainsi que celui de l'assaka payé obligatoirement par tous les cultivateurs faisant partie de la communauté, est réuni par le percepteur. Le tout est partagé en trois parts : l'une revenant au chef de terrains, la seconde au percepteur et la troisième partagée entre tous les membres de la collectivité, qu'ils soient ou non cultivateurs. Cette règle comporte cependant certaines exceptions.

Enfin, dans les terres de la troisième catégorie attribuées par l'almamy Abdoul ou par quelques-uns de ses successeurs sous le régime de la loi coranique, les redevances ci-dessus énumérées étaient perçues autrefois au profit de l'almamy chef de la communauté religieuse

d'Etat, qui en laissait une part au chef de terrains du clan ou de la famille donataire nommé par lui, et une autre part au perceuteur. Depuis notre occupation, la perception de ces redevances a naturellement pris fin, à l'exception toutefois de l'assaka qui est encore perçu, dans quelques groupes de cultivateurs de moins en moins nombreux, au profit du chef de terrain élu par les notables du clan avec l'agrément de nos chefs de canton.

Il convient de noter que depuis 1903, date de la décision du Gouverneur du Sénégal, qui a supprimé les perceptions d'assaka sur les terres baytis au profit des chefs de provinces et de canton et les a remplacées par des émoluments fixes prélevés sur les ressources budgétaires, cette redevance n'est plus payée dans la province du Toro et dans de nombreux groupements du Lao (rive gauche). Dans quelques familles de cette province et dans les régions de Saldé Diorbivol, dans le Bosséa, le N'Guénar et le Damga, où la tradition est restée encore vivace, elle subsiste encore au profit des chefs de terrains qui en partagent le produit avec leurs perceuteurs et les notables du clan.

Malgré l'interdiction édictée par la décision de 1903, je ne jurerais pas que certains chefs de canton ne prélèvent encore, à l'heure actuelle, l'assaka sur les cultivateurs de quelques terres baytis du Fouta central. L'âpreté avec laquelle quelques-uns d'entre eux poursuivent devant les tribunaux indigènes la réintégration, dans le domaine de l'Etat, des terres concédées par les almamys, voire par les saltiguis deniankés, m'inspire des doutes les plus sérieux sur leur désintéressement en l'occurrence. La question me paraît, en tout cas, digne d'attirer l'attention des pouvoirs publics.

Avant d'en terminer avec ce chapitre, il me faut expliquer la nature et le caractère des redevances dites *n'dioldi* et *tiottigou*, auxquelles sont encore astreints nombre de cultivateurs dans les terres sur lesquelles s'exerce un droit de propriété particulier ou collectif.

Biens particuliers de chefs. — Ainsi que je l'ai dit plus haut, de nombreux groupes familiaux immigrés du Soudan, du Saloum, du Cayor et du Djoloff, et d'autres

régions, étaient venus antérieurement à la période des Saltiguis, se fixer en certains points incultes de la vallée du Sénégal inhabités ou peuplés d'autochtones ignorants de la culture et vivant de pêche et des produits naturels de la terre. Ces groupements familiaux vivant dans une complète indépendance sous la seule autorité de leurs chefs de familles, et n'étant limités par aucune contrainte extérieure, s'approprièrent tout ce qu'ils purent des terres avoisinant leur centre d'habitat, défrichèrent et mirent en culture ce qui leur était nécessaire. Par la suite, d'autres groupes familiaux des pays ci-dessus mentionnés, plus ou moins nombreux et d'origines ethniques diverses, attirés par la réputation de fertilité des terres du Sénégal vinrent se fixer auprès des premiers venus, se plaçant sous la protection de leurs chefs et obtenant de ces derniers l'autorisation de défricher et de cultiver les terres disponibles du domaine par eux approprié. Ces autorisations ne leur furent naturellement accordées que moyennant paiement d'une part de la récolte annuelle proportionnée à l'étendue et à la richesse des terres concédées et qui consacrait leur part de la récolte annuelle proportionnée à l'étendue et à la richesse des terres concédées et qui consacrait leur droit d'usufruit. Bien qu'avec le temps ces nouveaux venus s'amalgamèrent aux premiers occupants pour ne former qu'un seul clan sous l'autorité du chef héréditaire, ils n'en restèrent pas moins astreints au paiement de ce droit annuel d'usufruit dénommé *n'dioldi*. Plus tard, sous le règne des almamys et sous l'effet de l'islamisation générale des populations du Sénégal, fut instauré le droit d'*assaka* destiné, comme il a été dit, aux œuvres charitables et aux dépenses d'intérêt général de la communauté religieuse. Mais il est à remarquer que dans les groupements de cette catégorie, le *tiottigou* ou droit de mutation par héritage institué dans la suite par la loi coranique ne fut perçu — et encore assez rarement — que sur les terres tombées en déshérence, en friche, n'ayant fait l'objet de dévolution que postérieurement à la suprématie des almamys. Encore convient-il d'ajouter que, dans la plupart des cas, l'insécurité résultant de l'invasion des Maures et l'abandon plus ou moins pro-

longé des terres de cultures de la rive droite, ainsi que les fluctuations politiques qui affaiblirent l'autorité de certains chefs de ces groupements firent, à l'exception de l'assaka, tomber en désuétude, le paiement du n'dioldi et du tiottigou, qui ne sont plus guère perçus que sur les étrangers récemment immigrés admis à cultiver les terres disponibles par suite d'abandon ou de déshérence en vertu de contrats coutumiers dont je parlerai plus loin.

Biens en état de division. — Il existe quelques cas de terres placées sous la dépendance de certains clans ou groupes de familles dont chaque membre possède en propre la part de terre défrichée par ses aïeux sans aucune obligation vis-à-vis des chefs ou autres membres de la collectivité familiale dont il fait partie. Ces propriétaires peuvent disposer à leur guise de leurs champs, les louer si bon leur semble à des étrangers ou à d'autres membres du clan moyennant paiement à leur seul profit du n'dioldi et du tiottigou, suivant la coutume commune à ces sortes de locations. Mais ils ne peuvent aliéner leurs biens sans le consentement de leur chef.

En cas de déshérence par suite de décès sans héritier d'un des membres du clan, sa terre est incorporée dans le domaine commun, administrée par le chef du clan qui peut l'aliéner en tout ou en partie ou la louer au profit d'un autre membre de la famille ou d'un étranger, toujours dans des conditions identiques. Dans ce cas, le produit de l'aliénation ou des redevances locatives est partagé entre les ayants-droit de la collectivité.

Biens collectifs. — Dans cette forme de propriété, chaque membre de la collectivité possède également en propre, sous réserve du paiement régulier de l'assaka, sa part de la terre commune et peut, si bon lui semble, la louer en tout ou en partie à un autre membre de la collectivité ou à un étranger, mais ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de tous. Dans ce cas, le produit en est partagé entre tous les co-propriétaires du bien commun. Il en est de même des terres abandonnées ou tombées en déshérence faute d'héritier, que le chef de la collectivité peut aliéner avec le consentement de

ses commettants dans certains cas exceptionnels, comme le paiement d'une forte dépense à la charge de la communauté, mais dont il dispose généralement soit au profit de membres de la collectivité insuffisamment pourvus de terre, soit en les louant à des étrangers à son profit.

Toutes les locations dont il a été parlé ci-dessus s'effectuent suivant des règles uniformes pour tout le Fouta, la location est effectuée soit à la récolte quand il s'agit de terres en friche, moyennant un prix convenu dénommé n'dioldi proportionné à la superficie et à la fertilité de la terre louée sans préjudice bien entendu du paiement de l'assaka au profit de la communauté religieuse. Dans le premier cas, le propriétaire ou le chef de la collectivité propriétaire peut annuler la location quand bon lui semble et sans préavis, à la condition toutefois que les travaux d'aménagement de la terre louée ne soient pas entamés en vue de la prochaine récolte. Parfois les contrats de la location sont passés fermes pour une durée de plusieurs années (généralement trois ou sept). Dans ce cas, la terre ne peut être reprise que par suite d'abandon ou de non paiement des redevances (assaka et n'dioldi).

Lorsque la location concerne une terre en friche ou ayant déferé (abandonnée pendant plusieurs années) le locataire défricheur peut à son gré conserver son champ sa vie durant et même en transmettre l'usufruit à ses héritiers, à la condition de payer régulièrement les redevances convenues. L'héritier, dans ce cas, est tenu au paiement du tiottigou ou droit de mutation au profit du propriétaire. Ce droit qui varie avec les usages locaux oscille généralement d'une demi pièce à deux et trois pièces de guinée (ou valeur représentative) par moud de semence, suivant la fertilité du terrain. Dans cette forme de location la coutume n'admet pas que le cultivateur usufruitier, pas plus que ses héritiers, puissent être déposés de leur terre tant qu'ils s'acquittent régulièrement des redevances annuelles.

TERRES MORTES. TERRES EN DÉSHÉRENCE

J'ai parlé plus haut, à plusieurs reprises, de terres tombées en déshérence par suite d'abandon ou de succession vacante, incorporées à nouveau dans le domaine dit bayti du propriétaire de la collectivité ou de l'Etat. Cette réintégration nécessite une explication.

La coutume locale que nous avons toujours respectée veut que toute terre tombée en déshérence retourne à son possesseur originel (particulier, collectivité, Etat) quelle que soit la forme d'amodiation ou de tenure à laquelle elle était assujettie.

Pour les terres devenant sans maître par suite de succession vacante du bénéficiaire (possesseur ou co-possesseur) cette règle est conforme à la législation européenne, sauf la période trentenaire de vacance prévue par cette dernière, qui n'existe pas en matière indigène. La terre sans maître est, en effet, immédiatement incorporée au domaine commun ou de l'Etat à défaut d'héritier connu. En cas d'héritier connu, mais absent, la terre profite au chef de terrain, à la collectivité ou à l'Etat, jusqu'à expiration d'un délai imparti à l'ayant cause, qui est tenu de réoccuper personnellement la terre, sans pouvoir céder son droit de jouissance à aucun autre. Faute par lui de se conformer à cette règle la terre est réintégrée définitivement au bayti et amodiée à nouveau.

La terre peut devenir également vacante par suite d'abandon volontaire pour cause d'émigration temporaire ou définitive du co-possesseur (bien collectif) ou du possesseur (particulier ou collectivité). Dans ce cas, la coutume veut que l'absent conserve ses droits de possession tant que la terre n'est pas morte. On entend par terre morte une terre redevenue à l'état de la brousse ou des terrains vierges environnants, ce qui se produit généralement au bout d'un délai de dix à douze ans.

La coutume prévoit également la reprise immédiate au profit du propriétaire originel (chef de groupement familial, collectivité, état) de toute terre abandonnée par un possesseur coupable de trahison politique envers

la communauté, de crime envers l'un des membres de la famille souveraine, ou de rébellion envers l'Etat.

Ce cas était fréquent autrefois et c'est par application de la coutume que nos tribunaux indigènes ont réintégré au domaine de l'Etat toutes les terres ayant appartenu aux indigènes du Fouta qui ont embrassé la cause du conquérant El Hadj Omar, notre ennemi et l'ont suivi au Soudan.

CHAPITRE IV

ÉTAT ACTUEL DE LA TENURE DES TERRES

Ainsi que je l'ai dit plus haut, les règles coutumières qui régissent la tenure des terres envisagées, dont l'observation était stricte au temps des almamys, sont tombées plus ou moins en désuétude depuis notre occupation du pays et ne sont plus guère qu'à l'état de souvenir par exemple dans le Toro et une bonne partie du Lao sénégalais où notre domination, déjà ancienne, a fait perdre aux chefs de clans, maîtres ou administrateurs des terrains placés désormais sous la tutelle de nos représentants directs, chefs de provinces, de cantons, de villages, toute l'autorité qu'ils détenaient autrefois des almamys, dont ils étaient les mandataires et les agents d'exécution. Dans ces régions, les chefs de groupements familiaux qui sont en même temps, pour la plupart, chefs de villages, n'ont plus guère conservé que le simple droit de répartition de la terre entre les ayants droit et ont dû abandonner aux chefs de cantons, délégués des commandants de cercles, la disposition des terres en déshérence et des terres baytis d'origine.

Dans le Lao oriental, la province de Saldé et plus particulièrement dans le Fouta central (Bosséa, N'Guénar et Damga) où notre domination est de date relativement récente et où la tradition reste encore vivace, il existe encore d'assez nombreux groupes de terrains où l'assaka et même le n'dioldi et le tiottigou sont encore perçus. Tout dépend dans la circonstance, comme je l'ai déjà dit, de la cohésion du groupement familial, de l'ascendant personnel du chef et souvent aussi du crédit dont il jouit auprès de l'autorité locale. Mais encore on sent bien que, dans la plupart de ces cas, c'est affaire de bonne volonté de la part des assujettis et que le moment n'est plus très éloigné où, sous la poussée de l'exemple des voisins et surtout du flot montant de nos contributions,

n'dioldi, tiottigou et même assaka, qui tient lieu aujourd'hui d'unique redevance dans la généralité des groupes terriens du Fouta central, disparaîtront peu à peu malgré l'intervention des tribunaux indigènes pour faire place à une forme de petite propriété progressivement consolidée (au sens indigène), dégagée de toute charge ou servitude envers des individualités, véritables parasites (je ne parle pas des communautés religieuses qui ne bénéficient plus du produit de l'assaka) dont nous avons tout intérêt à débarrasser la collectivité indigène laborieuse déjà suffisamment grevée d'impôts, de prestations et d'exigences diverses pour notre compte.

Sur la rive droite, et à part le Toro mauritanien et quelques groupes terriens du cercle de Maëdi, l'émancipation des cultivateurs vis-à-vis des chefs de terrains est beaucoup moins avancée que dans le Sénégal. L'assaka y est payé à peu près sur toutes les terres, le n'dioldi et le tiottigou sur quelques-unes, sauf sur les terrains incorporés depuis notre occupation dans le domaine de l'Etat.

Outre ces derniers, les occupants des terrains jamais défrichés avant notre main mise sur les territoires mauritaniens et sur lesquels aucun droit de propriété ne s'exerçait antérieurement, échappent également à toute redevance coutumière.

On pourrait penser que cette différence de sort qui échoit aux uns et aux autres, suivant la condition de la terre qu'ils exploitent, devrait inciter les assujettis aux charges coutumières à rechercher les terrains libres de toute servitude encore nombreux sur la rive droite, notamment dans le Toro, la partie sud du canton de Kaëdi et le Litama, qui offrent leur richesse productive à leur activité. Il n'en est pourtant rien ou presque rien depuis que le trop plein agricole de la rive gauche s'est déversé sur la rive droite, tant l'esprit de clan et l'attachement à la terre ancestrale sont encore enracinés au cœur des cultivateurs foutankés.

Mais là encore il faut espérer, si nous savons réfréner les tendances de nos tribunaux de subdivision indigènes et surtout si nous savons prendre les mesures appropriées, que l'affranchissement de nos sujets des rede-

vances parasites qui les accablent, ce à quoi nous devons tendre dans l'intérêt même de notre fiscalité et de notre hégémonie ne tardera pas à se produire et à permettre aux cultivateurs de jouir en toute sécurité du produit intégral de leur labeur.

CHAPITRE V

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Les règles coutumières qui régissent la tenure des terres, telles que je les ai exposées ci-dessus, sont celles dont le principe fait loi, dans le Fouta, aux yeux des magistrats indigènes quand elle ne sont pas contrariées par les usages locaux particuliers à certains groupements d'exploitants du sol. Dans la pratique, cependant, elles ne sont guère observées que par les petits propriétaires isolés dont elles assurent la sécurité ou par les collectivités, clans ou familles vivant sous le régime de la communauté et dont la personnalité civile ne saurait s'associer de règles circonstanciées et par là même instables.

L'examen du tableau des terres de cultures du Fouta, permet de se rendre compte des variations nombreuses que subit la coutume dans l'amodiation des terrains dont les chefs des clans ou des familles qui les cultivent s'attribuent la propriété héréditaire personnelle, en vertu du droit de premier occupant de leur ancêtre direct ou de donations faites à cet ancêtre par les saltiguis doniankés ou les almamys qui leur succédèrent. Dans les formations terriennes de cette catégorie, la tenure du sol cultivé reste le plus souvent subordonnée à la volonté du propriétaire, qui ne se fait guère faute de commettre tous les abus possibles quand sa cupidité ou son désir d'évincer un frère ennemi y trouvent leur satisfaction. Il faut bien dire cependant qu'avec les progrès de notre pénétration et de notre hégémonie, qui s'exerce nécessairement au détriment de l'autorité autrefois toute puissante de ces chefs, ces abus ont grandement diminué si même les usages par eux imposés aux usufruitiers de leur patrimoine ne sont pas, dans de nombreux cas, tombés ou peu éloignés de tomber en désuétude.

Il résulte tant de cette évolution inévitable des esprits

CHAPITRE V

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Les règles coutumières qui régissent la tenure des terres, telles que je les ai exposées ci-dessus, sont celles dont le principe fait loi, dans le Fouta, aux yeux des magistrats indigènes quand elle ne sont pas contrariées par les usages locaux particuliers à certains groupements d'exploitants du sol. Dans la pratique, cependant, elles ne sont guère observées que par les petits propriétaires isolés dont elles assurent la sécurité ou par les collectivités, clans ou familles vivant sous le régime de la communauté et dont la personnalité civile ne saurait s'associer de règles circonstanciées et par là même instables.

L'examen du tableau des terres de cultures du Fouta, permet de se rendre compte des variations nombreuses que subit la coutume dans l'amodiation des terrains dont les chefs des clans ou des familles qui les cultivent s'attribuent la propriété héréditaire personnelle, en vertu du droit de premier occupant de leur ancêtre direct ou de donations faites à cet ancêtre par les saltiguis doniankés ou les almamys qui leur succédèrent. Dans les formations terriennes de cette catégorie, la tenure du sol cultivé reste le plus souvent subordonnée à la volonté du propriétaire, qui ne se fait guère faute de commettre tous les abus possibles quand sa cupidité ou son désir d'évincer un frère ennemi y trouvent leur satisfaction. Il faut bien dire cependant qu'avec les progrès de notre pénétration et de notre hégémonie, qui s'exerce nécessairement au détriment de l'autorité autrefois toute puissante de ces chefs, ces abus ont grandement diminué si même les usages par eux imposés aux usufruitiers de leur patrimoine ne sont pas, dans de nombreux cas, tombés ou peu éloignés de tomber en désuétude.

Il résulte tant de cette évolution inévitable des esprits

que de l'origine diverse des droits exercés sur la propriété indigène et aussi du relâchement plus ou moins grand des biens unissant entre eux les groupes d'exploitants du sol, que s'il a existé autrefois des règles de tenure de la terre prévalentes dans l'ensemble des populations foutankaines, grâce à l'action vigilante des almams qui trouvaient dans la stricte application de la coutume foncière un sérieux élément de leur puissance politique, ces règles ont aujourd'hui perdu beaucoup de leur force exécutoire, et qu'il ne subsiste plus guère dans bien des cas, sauf pour les terres à tenure collective et pour celles dépendant de chefs de clans ou de familles, dans lesquels la tradition a résisté à toutes les vicissitudes, que le régime du bon plaisir des usufruitiers du sol.

J'ai parlé plus haut de la diversité de l'origine des droits exercés sur la terre indigène du Fouta. Je puis bien dire que mon enquête m'a amené à penser que cette diversité n'avait trop souvent d'égal que la fragilité de ces mêmes droits. Il ressort en effet, des renseignements que m'ont fournis chefs de cantons, de villages, de clans, de familles, maîtres du sol et tous autres intéressés en cette affaire, que la grande majorité des droits déclarés remontent à des donations définitives du saltigui denianké Souley N'Diaye et surtout de l'almamy Abdoul, ces dernières se rencontrant plus particulièrement dans le cercle de Matam. Or, les vieux magistrats indigènes de ce cercle, et notamment Cheikh Amidou Kane, qui sont particulièrement au courant de la question, m'ont affirmé que l'almamy Abdoul n'avait pas fait plus de quatre ou cinq donations définitives de terrains appartenant aux biens de la couronne et que toutes les autres attributions faites par lui l'avaient été à titre précaire, conformément du reste à la coutume coranique. En l'absence de toute preuve écrite des droits invoqués par les chefs de terrains, j'ai dû me borner à enregistrer leurs déclarations confirmées du reste par les chefs de cantons et de villages. Mais ces affirmations par trop répétées et concordantes ne m'ont point convaincu de la validité des droits ainsi affichés.

A la vérité, il sied à de bons adeptes de la foi corani-

que, épris de noblesse religieuse, de faire remonter leurs titres de possession au temps de l'almamy Abdoul, considéré comme le plus illustre des souverains musulmans du Fouta ; mais je me doute un peu qu'il ne faut voir là que la simple manifestation d'un sentiment de gloriole et que la réalité doit être beaucoup plus terre à terre quant à l'origine de l'occupation des terrains détenus par la plupart des prétendus donataires dudit almamy.

L'absence de tous documents écrits et de témoignages contradictoires ne m'a pas permis de m'inscrire en faux contre les affirmations de nombreux intéressés. Je crois cependant que l'on peut préjuger, presque à coup sûr, que toutes les terres ayant fait l'objet d'attributions de l'almamy Abdoul qui furent ou restent assujetties au seul droit d'assaka (dîme coranique), sont d'origine et de nature bayti et que les droits exercés sont essentiellement précaires.

Le véritable maître du sol, en effet, celui qui descend du premier occupant, ayant défriché le terrain ou l'ayant acquis par donation définitive ou achat, exerce des droits dans toute leur plénitude, quand il le peut, et exige des usufruitiers toutes les redevances revenant à un véritable propriétaire au sens de la coutume assaka, n'dioldi et tiottigou, tandis que le concessionnaire à titre précaire ne pourrait jamais se permettre d'exiger d'autre redevance que l'assaka dont la perception, je l'ai déjà dit, n'a qu'un caractère d'intérêt commun.

Quoi qu'il soit du fondement des droits de propriété exercés sur la terre du Fouta, il n'en reste pas moins que le régime des redevances foncières dont bénéficient les détenteurs de ces droits présente des anomalies peut-être tolérables dans une société indigène, mais qui n'en sont pas moins choquantes pour nos sentiments d'équité et d'humanité. En dehors, en effet, du taux de l'assaka, qui est du dixième de la récolte, aucune règle n'existe quant à la fixation du taux du n'dioldi (droit de location) et du tiottigou (droit de transmission héréditaire) qui est à l'entière discrétion du maître du sol. Par ailleurs et suivant que la terre est propriété particulière ou collective ou bayti, le cultivateur est astreint au paiement de l'assaka et du n'dioldi (sans préjudice du tiottigou)

ou de l'assaka seulement, ou encore de toute redevance quand il s'agit de terres domaniales occupées depuis notre conquête. On admettra qu'un régime de terres qui produit de telles inégalités dans la répartition des charges supportées par les exploitants du sol est pour le moins excessif et condamnable.

Certes, il faut se garder de généraliser et de songer à porter une atteinte trop brusque au système des redevances usité dans les cas de biens collectifs exploités en commun. Nous nous trouvons là en présence de charges librement consenties dont le produit profite à l'ensemble de la communauté. Mais il n'en est pas de même dans les cas de biens particuliers possédés en vertu du seul droit d'hérédité. Ici, c'est le régime féodal dans toute sa laideur morale que nous avons laissé subsister et qu'il importe à mon sens de détruire sans tarder, si nous voulons vraiment faire œuvre de progrès et d'émancipation. Je trouve par exemple inadmissible qu'un individu quelconque, parce que son aïeul d'il y a deux ou trois cents ans aura guéri de maladie, par ses maraboutages, un parent du saltigui, ou confectionné une amulette porte-bonheur dont il a fait cadeau à son souverain ou rendu à ce dernier des services personnels ou politiques, pas toujours très avouables ou enfin, pour toute autre cause profitable à l'hégémonie royale, puisse encore, aujourd'hui, après que notre conquête a fait table rase de toutes les attaches de l'ancien régime, bénéficier de prébendes d'une source aussi désuète que peu compatible avec nos idées de liberté individuelle.

Et si l'on songe que la terre cultivable au Fouta est à peu près entièrement appropriée, qu'il n'y reste plus guère de disponibilité pour de nouveaux défrichements, sauf sur quelques points du Chemama mauritanien ; que par conséquent les exploitants actuels du sol sont tenus de demeurer en place et de se soumettre aux exigences des chefs de la terre pour pouvoir subsister, on se rendra compte que la situation des cultivateurs, sur qui pèsent déjà les lourdes charges que nous leur imposons pour notre propre compte, est digne de toute notre sollicitude et que notre devoir est de faire disparaître, sans plus attendre, le régime d'oppression féodale sous lequel

nous les avons jusqu'ici maintenus au profit d'une caste, dont le moins que nous puissions dire est qu'elle supporte très difficilement notre domination, si elle ne l'abhorre pas.

Je ne me dissimule certes pas les difficultés de la tâche, car il ne s'agit de rien moins que de bouleverser des coutumes fortement enracinées et de porter atteinte à un état social très ancien. Mais l'enjeu de la partie est d'un intérêt trop supérieur et trop évident pour que nous puissions hésiter. L'œuvre de libération des captifs, sans dédommagement d'aucune sorte que nous avons accomplie au Soudan d'un trait de plume, en 1905, et qui troubla si profondément les habitudes ancestrales des populations, n'a pas tellement nui à notre hégémonie morale et politique pour que nous redoutions d'en suivre l'exemple. Et pourtant la masse entière des habitants était atteinte par cette mesure dans les conditions fondamentales de son existence.

Ici nous n'avons à faire qu'à une caste d'individus constituant la grande minorité de la population, complètement préparée, du reste, à l'évolution de ses traditions et coutumes qu'elle sait inéluctable.

Au surplus, la suppression de l'assaka, sans compensation, qui a été édictée en 1903, par le Gouvernement du Sénégal et qui est demeurée effective dans le Toro et une grande partie du Lao n'a pas, que je sache, entraîné une perturbation sérieuse dans la vie sociale de ces provinces.

Dans ces conditions, on ne saurait appréhender la mise en œuvre d'une mesure qu'appellent non seulement la situation pénible des cultivateurs du Fouta, mais aussi les nécessités supérieures de notre intérêt fiscal.

Nous ne pouvons songer, en effet, à augmenter indéfiniment, au fur et à mesure de nos besoins, le taux de l'impôt de capitation qui pèse d'un poids égal sur riches comme sur pauvres et est, par là même, souverainement injuste. La progression constante de nos dépenses publiques nous obligera inévitablement à recourir, dans un avenir prochain, à de nouvelles sources de revenus et notamment à l'impôt foncier.

Or, il ne nous est pas possible de superposer cet impôt

aux charges qui grèvent déjà les cultivateurs des terres particulières et même collectives du Fouta, encore que ces dernières soient librement acceptées.

Tenant compte de tous les éléments en cause, je proposerais deux solutions de la question :

Interdire en premier lieu la perception de toutes les redevances coutumières particulières ou collectives qui grèvent la culture des terres et instituer un impôt fixe frappant tous les cultivateurs sans exception, aussi bien des terres amodiées par l'Etat que de celles amodiées par les maîtres actuels du sol.

En suite de quoi. Première solution : décider que cet impôt rentrera entièrement dans les caisses publiques.

Deuxième solution : si l'on craint de troubler trop profondément la quiétude de nos sujets et si l'on préfère maintenir les privilèges actuels de la caste terrienne dominante, décider que les maîtres du sol, dans les groupes de terrains constituant des biens particuliers ou collectifs, recevront une part, les 8/10^e par exemple, de l'impôt afférent aux terres placées actuellement sous leur dépendance, les deux autres dixièmes nous revenant au titre de propriétaire éminent de la terre.

Le taux de cet impôt serait fixé, chaque année, dans chaque cercle, par le Conseil des notables, au mois de décembre, qui concorde avec la fin des inondations et serait calculé *par moud d'ensemencement*, d'après le rendement probable visible de la récolte et la mercuriale des prix de vente des grains des redevances coutumières supportées par les cultivateurs, et aussi d'après le montant moyen actuel pour tout le cercle. Les rôles de cet impôt seraient approuvés et rendus exécutoires dans la forme ordinaire.

Il n'est pas douteux que la deuxième solution sus-indiquée serait accueillie avec faveur par tous les intéressés : maîtres du sol qui y verraient une reconnaissance officielle et par conséquent une consolidation de leurs droits ancestraux, ce qui vaut bien le léger sacrifice qu'ils auraient à consentir, cultivateurs qui n'auraient à craindre aucune molestation de leurs chefs de clan ou de famille qui ne manqueraient pas, en cas de dépossession totale, d'user de leur autorité familiale pour tenter

d'une façon quelconque de récupérer leur perte au détriment de leurs usagers.

Mais cette solution évidemment souhaitable parce qu'équitable et prudente, est-elle réalisable en l'état actuel de notre législation fiscale ? C'est là une question à étudier qui me paraît cependant difficile à résoudre, car je ne vois pas par quel artifice comptable la colonie réussirait à se dessaisir d'une partie de ses recettes publiques en faveur de particuliers ou de collectivités.

Peut-être y parviendrait-on en opérant comme il a été fait pour la terre de Tound, à Dakar, en 1911 ou 1912 (si je ne me trompe). Mais ce n'est là qu'une simple suggestion.

Je me borne à indiquer le principe de la réforme, laissant le soin à ceux qui se chargeront, le cas échéant, de la mettre en œuvre, de fixer les modalités de sa réalisation pratique.

En tous cas, je le répète, quel que soit le sort réservé aux propositions qui précèdent, j'estime, et j'y insiste pour terminer, que nous avons le devoir de protéger nos cultivateurs du Fouta, dont l'attachement nous est indispensable, parce qu'ils forment la grosse majorité des habitants du pays, contre les abus exorbitants et les inégalités choquantes du sort dont ils sont victimes de la part d'une oligarchie fort peu intéressante, tant par la source originelle de ses privilèges que par les sentiments de répulsion que notre civilisation lui inspire, et que laisser se perpétuer l'état de choses déplorable que ce rapport fait ressortir serait faillir à la mission de justice et d'émancipation que nous avons assumée dans ce pays.
